



Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
B – 5680 DOISCHE  
Tél. : 082/21.47.20 – Fax : 082/21.47.31  
Mail : [info@doische.be](mailto:info@doische.be) – [www.doische.be](http://www.doische.be)

*Extrait du registre aux  
délibérations du Collège Communal*

**Séance du 20.04.2020**

**Présents :** MM. Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président ;  
Caroline Deroubaix, Raphaël Adam, Michel Pauly, Echevins ;  
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S. ;  
Sylvain Collard, Directeur général.

**OBJET :** COVID-19 - ORDONNANCE DE POLICE - MESURES DE CONFINEMENT -  
PROLONGATION

**LE COLLEGE,**

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, § 1er, L 1133-1 et L 1133-2 ;

**Vu** la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 disposant comme suit :

« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

(...)<sup>5</sup> le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; »

**Vu** les mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité élargi aux Ministres-présidents, concernant la gestion de la propagation du Covid- 19 (Coronavirus) en Belgique ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

**Considérant** que l'article 5 dudit arrêté ministériel interdit tout rassemblement à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

**Considérant** qu'il convient d'anticiper la prolongation éventuelle des mesures de confinement pour des raisons organisationnelles ;

**Considérant** qu'il convient d'annuler e/ou postposer les événements privés ou publics organisés sur le territoire de la Commune de Doische et ce jusqu'au 30 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il importe d'éviter tout risque pour la santé publique alors que la pandémie progresse en Belgique et à Doische en particulier avec des risques sérieux ;

**Considérant** qu'il convient de préserver la population de Doische et d'ailleurs ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ; **Qu'il** est par conséquent manifestement urgent de pourvoir à la vacance, de sorte que le Collège communal est bien compétent pour exercer les compétences normalement dévolues au Conseil communal, en application de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé ;

**Vu** l'urgence ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1er**

- L'organisation de tout événement public ou privé, peu importe leur taille et ce, dans les lieux clos et couverts ou en milieu extérieur sur l'ensemble du territoire de la Commune de Doische est **INTERDITE** et ce, **jusqu'au mardi 30 juin 2020**.
- L'organisation, par Race Racing asbl, en date du 19 juillet 2020, des "5 heures d'endurance pour mobs et scooters" est **INTERDITE**.

## Article 2

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect, les lieux seront évacués, au besoin par les forces de police.

## Article 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

## Article 4

La présente ordonnance sera publiée par nous, elle entre en vigueur le jour de sa publication et produira ses effets jusqu'au mardi 30 juin 2020 inclus.

## Article 5

La présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision

## Article 6

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur David Doyen, Chef de Corps de la Zone de Police Hermeton & Heure ;
- au fonctionnaire-sanctionnateur de la province de Namur
- à Monsieur Sylvain Collard, Directeur général;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de police de Namur ;
- au Service du Bulletin provincial ;
- au Service des Festivités et du Tourisme ;
- au Service Technique Communal.

**PAR LE COLLEGE,**  
**Le Directeur général,**  
**(sé)S. COLLARD**  
**POUR EXPEDITION CONFORME,**  
**- 5680 Doische, le 21 avril 2020**  
**Le Directeur général**  
**S. COLLARD**

**Le Président,**  
**(sé)P. JACQUIEZ**

**Le Bourgmestre,**  
**P. JACQUIEZ**

